

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2.340 du 4 octobre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par, de nationalité camerounaise, qui demande « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 4 juin 2007 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), concomitant et notifié le même jour ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en observations Me M. ITANI loco Me H. CHIBANE, , qui comparaît pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 mai 2000. Elle s'est déclarée réfugiée le 23 mai 2000. Le 3 juillet 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère frauduleux de sa demande. La requérante a introduit devant le Conseil d'Etat, en date du 25 juillet 2001, un recours en annulation contre cette décision. Ce recours s'est clôturé par l'arrêt n° 162.357 du 7 septembre 2006 qui constate le désistement d'instance.

Dans l'intervalle, la requérante a introduit le 19 juin 2003, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 16 avril 2004, notifiée à la requérante le 30 avril 2004.

Par un courrier du 26 mai 2004, la requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 13 novembre 2006, la requérante a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ampliative de sa demande susmentionnée du 26 mai 2004.

2. En date du 24 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la requérante le 4 juin 2007, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (depuis 2000) et son intégration. Néanmoins, rappelons que la requérante n'a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 02/05/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 05/07/2001. Le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvrait pas le droit au séjour de l'intéressée et ne pouvait empêcher celle-ci de retourner temporairement au Cameroun en vue de la levée des autorisations requises. Il s'ensuit que la requérante a séjourné en connaissance de cause plus de 5 années en Belgique dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation pendant de longues années de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE., 09 juin 2004, n°).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov, 2002, n°. Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil. 2003, n°

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle avoir fui son pays car sa vie y était menacée. Elle explique qu'elle était membre du SCNC (Southern Cameroon National Council), mouvement sécessionniste anglophone. Elle aurait participé à une manifestation, à cette occasion elle déclare avoir porté le drapeau de cette organisation ; après cette manifestation, elle aurait été arrêtée à plusieurs reprises,...

Toutefois, la requérante n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses allégations et l'existence d'une crainte fondée. De plus, force est de constater que l'intéressée ne fait état d'aucun élément nouveau en ce qui concerne ses craintes de persécutions, se contentant de réitérer les éléments exposés dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les faits relatés ont été jugés non crédible tant par l'Office des

Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, organes compétents en matière d'asile. En effet de sérieux doutes ont été émis concernant l'affiliation de la requérante dans le parti précité (SCNC). Dès lors, si l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 a une autre portée que la Convention de Genève, nous ne pouvons cependant pas apprécier ces éléments comme suffisants car leur crédibilité a été mise en cause. En l'absence de tout élément qui permettraient de rétablir leur crédibilité, nous ne pouvons tenir les craintes comme avérées.

La requérante invoquent la scolarité de ses enfants, Jennifer âgée de 5 ans et Louis de 6 ans, comme circonstance exceptionnelle et déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Néanmoins, Jennifer n'est pas soumise à la scolarité obligatoire qui est applicable en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfant qui ne son pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 mars 2003, n°). Concernant Louis, notons que la procédure d'asile de l'intéressée est terminée depuis le 05/07/2001 et qu'en cette date son fils n'était pas soumis à l'obligation scolaire. Or, la requérante a inscrit son enfant à l'école primaire alors qu'elle savait son séjour illégal, et ce depuis plus de quatre ans. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (CE., 08 déc. 2003, n°

Pour conclure, la requérante fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme en raison des attaches sociales durables acquises sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 24/01/2007".

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2). »

2. Le moyen de la partie requérante.

1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation des articles 6, 9 et 16 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ».

2. Dans une première branche, elle fait valoir en substance qu'il n'a pas été tenu compte de sa vie privée et familiale ainsi que de son intégration.

3. Dans une deuxième branche, la requérante estime que le délai mis pour traiter sa demande d'autorisation de séjour provisoire est tel qu'il y a lieu de considérer que son éloignement constituerait un traitement inhumain et dégradant.

4. Enfin, dans une troisième branche, elle allègue en substance que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation de la scolarité des enfants.

3. L'examen des moyens.

1. A titre liminaire, il convient de rappeler ce qui suit : aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

2. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne tout d'abord que la naissance des deux enfants en Belgique et leur intégration en Belgique sont intervenues en connaissance de cause de la précarité de la situation de la requérante. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions

pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa vie en Belgique mais lui impose seulement un éloignement d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, l'éloignement momentané de la requérante du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

De plus, les actes attaqués n'ont pas pour conséquence le renvoi de la requérante vers son pays d'origine mais bien qu'elle doive quitter le territoire et ne sont dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse a pu estimer que la scolarité suivie par les enfants de la requérante ne constituait pas un obstacle à un retour dans son pays d'origine. Il ressort en effet du dossier administratif qu'eu égard à la date à laquelle la décision a été prise et notifiée elle ne pouvait mettre en péril l'année d'études, ce que la requérante ne soutient d'ailleurs pas. En outre, il convient d'observer que la scolarité des enfants a débuté alors que la requérante était dans une situation qu'elle savait précaire.

En ce qui concerne la scolarité du plus jeune des deux enfants, il appert qu'il s'agit d'un enseignement maternel, non soumis à l'obligation scolaire. Partant, l'interruption d'une année scolaire relevant de ce niveau d'enseignement n'est pas une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour l'enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine. Concernant la scolarité de l'aîné, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible, la scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place.

Enfin, les articles 6, 9 et 16 de la Convention de New-York du 20 octobre 1989 relative aux droits de l'enfant ne produisent pas d'effets directs en droit interne. En outre, l'éloignement momentané du territoire des enfants de la requérante afin de régulariser les conditions de leur entrée sur le territoire n'implique pas une séparation des enfants de leur mère au sens de l'article 9 de la Convention, celle-ci devant les accompagner.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre octobre deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

A-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A-C. GODEFROID.

P. HARMEL.